

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Répertoire No. 263/25
L-OPA1-5830/24

Audience publique du 22 janvier 2025

Le tribunal de paix de et à Luxembourg, arrondissement judiciaire de Luxembourg, siégeant en matière civile et de contredit à ordonnance conditionnelle de paiement, a rendu le jugement qui suit

dans la cause

e n t r e

la société **SOCIETE1.) SA**, société anonyme, établie et ayant son siège social à **L-ADRESSE1.)**, représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.)

partie demanderesse originaire
partie défenderesse sur contredit

comparant par son administrateur, PERSONNE1.)

e t

PERSONNE2.), demeurant à **L-ADRESSE2.)**

partie défenderesse originaire
partie demanderesse par contredit

comparant en personne

Faits

Suite au contredit formé le 15 mai 2024 par PERSONNE2.) contre l'ordonnance conditionnelle de paiement délivrée le 26 avril 2024 et notifiée à la partie défenderesse originaire en date du 30 avril 2024, les parties furent convoquées initialement à l'audience publique du 19 juin 2024. PERSONNE2.) ne pouvant pas se présenter en date du 19 juin 2024, l'affaire fut par la suite fixée à l'audience du 9 octobre 2024.

À l'appel de la cause à la prédite audience publique, la société demanderesse fut représentée par son administrateur tandis que PERSONNE2.) comparut en personne. L'affaire fut fixée aux fins de plaidoiries à l'audience du 18 décembre 2024.

Lors de la prédite audience à laquelle l'affaire fut utilement retenue, PERSONNE1.), administrateur de la société SOCIETE1.) SA, et PERSONNE2.) furent entendus en leurs moyens et conclusions.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé,

le jugement qui suit:

Par ordonnance conditionnelle de paiement n° L-OPA1-5830/24 délivrée par le juge de paix de Luxembourg en date du 26 avril 2024, PERSONNE2.) a été sommé de payer à la société SOCIETE1.) SA la somme de 2.268,98.-EUR, avec les intérêts légaux à partir de la notification de l'ordonnance conditionnelle de paiement.

Par déclaration écrite entrée au greffe de la justice de paix de Luxembourg le 15 mai 2024, PERSONNE2.) a formé contredit contre la prédite ordonnance conditionnelle de paiement lui notifiée le 30 avril 2024.

Le contredit est recevable pour avoir été introduit dans les forme et délai de la loi.

À l'audience du 18 décembre 2024, PERSONNE1.), administrateur de la société SOCIETE1.) SA, a conclu au rejet du contredit et à la condamnation de PERSONNE2.) au montant tel que retenu dans l'ordonnance conditionnelle de paiement.

À l'appui de sa demande, PERSONNE1.) a exposé que PERSONNE2.) a fait appel à la société SOCIETE1.) SA pour réaliser des travaux d'électricité dans le cadre de la rénovation de sa maison située à L-ADRESSE2.). Au fur et à mesure de l'avancement des travaux et après chaque intervention, des factures ont été adressées à PERSONNE2.) en fonction des heures prestées par les ouvriers, factures qu'il a toutes payées, à l'exception de la dernière, la facture n°

NUMERO0.) du 22 février 2024, d'un montant de 2.268,98.-EUR, dont il réclame aujourd'hui le paiement.

En réplique aux plaidoiries de PERSONNE2.), PERSONNE1.) a fait valoir que les prestations facturées dans la facture litigieuse n'étaient ni fictives ni exagérées, mais avaient été effectivement effectuées. Ceci ressortirait notamment des fiches de travail jointes en pièce 1 ainsi que de la pièce 3 relative au traçage du véhicule de l'ouvrier en charge, prouvant que celui-ci s'était bien rendu au chantier situé à ADRESSE3.) aux dates et heures facturées. Quant à l'attestation testimoniale rédigée par PERSONNE3.) (il s'agit de l'ouvrier qui a effectué les travaux dans la maison de PERSONNE2.), mais qui ne travaille plus pour la société demanderesse), soumise aux débats par PERSONNE2.), il a affirmé qu'il n'en avait pas eu connaissance avant l'audience.

PERSONNE2.), quant à lui, a conclu au rejet de la demande formulée à son encontre. Il a fait valoir que l'entreprise requérante lui avait oralement soumis une proposition selon laquelle le chantier ne devrait pas coûter plus de 23.000.-EUR TTC. Or, à ce jour, il aurait déjà payé six factures pour un montant total de 50.223,73.-EUR TTC, soit plus du double du montant initialement prévu, et ce alors que « *rien ne fonctionne* » et que les travaux ne sont pas encore achevés. Malgré cela, et bien qu'elle ait abandonné le chantier depuis janvier 2024 et que, depuis lors, plus aucun ouvrier ne serait venu sur place, la société SOCIETE1.) SA continuerait à lui facturer des travaux. Force serait d'ailleurs de constater que les fiches de travail documentant les heures de régie prétendument effectuées par l'entreprise ne porteraient pas sa contresignature. Il ressortirait également de la déposition de PERSONNE3.) que ce dernier aurait été contraint de facturer plus de prestations qu'il n'en avait réellement effectuées et que les matériaux utilisés étaient de mauvaise qualité et présenteraient même des défauts.

À titre subsidiaire, PERSONNE2.) a demandé l'institution d'une expertise afin de faire constater les nombreuses malfaçons du chantier.

Appréciation

La demande de la société SOCIETE1.) SA et le contredit de PERSONNE2.) ayant été introduits dans les délai et forme de la loi, ils sont à dire recevables en la forme.

À titre liminaire, le tribunal constate que, outre le fait que l'attestation testimoniale, rédigée par PERSONNE3.) et produite par le défendeur au soutien de ses prétentions n'a pas été communiquée à la partie demanderesse préalablement à l'audience des plaidoiries, elle ne respecte pas les formalités prévues à l'article 402 du Nouveau Code de procédure civile, en ce qu'elle ne comporte pas l'indication qu'elle est établie en vue de sa production en justice et que son auteur a connaissance qu'une fausse attestation de sa part l'expose à des sanctions pénales.

Compte tenu de ce qui précède, et notamment du fait qu'SOCIETE1.) SA n'a pas été en mesure de préparer utilement sa défense dans ces circonstances (sachant

que l'attestation testimoniale résulte d'un ancien salarié de la société), il convient d'écarter des débats l'attestation testimoniale rédigée par PERSONNE3.).

Aux termes de l'article 1315 du Code civil, celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver.

Réciproquement, celui qui se prétend libéré doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation.

La société SOCIETE1.) SA réclamant le paiement de la facture n° NUMERO0.) du 22 février 2024, la charge de la preuve de l'exécution des travaux y énumérés lui incombe.

En l'occurrence, le tribunal constate tout d'abord que le défendeur a réglé toutes les factures, à part la dernière. Dans la mesure où toutes les factures ont été établies sur base du nombre d'heures prestées par l'ouvrier suivant un taux horaire convenu entre les parties, PERSONNE2.) est mal fondé à soutenir que les parties avaient convenu d'un contrat forfaitaire et que le prix ne devait pas dépasser 23.000.-EUR.

S'agissant partant de travaux en régie, il appartient donc à la société SOCIETE1.) SA, afin de prospérer dans sa demande, d'établir la nature des prestations facturées et de justifier du temps passé pour réaliser chacune de ces prestations.

En l'espèce, le défendeur conteste l'exécution matérielle des prestations facturées dans ladite facture litigieuse, soutenant que depuis janvier 2024, le chantier aurait été à l'abandon et plus aucun ouvrier ne serait venu sur place. Il a d'ailleurs formulé ce même reproche dans son courriel du 20 mars 2024, qu'il a rédigé suite à la réception de la facture litigieuse, dans lequel il écrivait à la société SOCIETE1.) SA « *je ne vois personne depuis deux mois ??? en plus vous continuez à me facturer les prestations en régie ??* ».

Afin de prouver l'exécution des travaux facturés dans ladite facture, la demanderesse soumet des fiches de travail desquelles il ressort que l'ouvrier PERSONNE3.) a effectué certains travaux les 14, 15 et 16 février 2024, à raison de 8 heures par jour.

Or, force est de constater que ces fiches de travail n'ont pas été contresignées par PERSONNE2.).

Il convient également de noter que ces fiches de travail ne contiennent aucune précision quant à la nature des travaux effectués, mais se contentent d'indiquer « *travaux divers* », et de lister des matériaux utilisés, mais ce, uniquement en ce qui concerne les travaux effectués les 14 et 15 février 2024 (en ce qui concerne le 15 février 2024, il est seulement indiqué « *gaine* »). La pièce 3 relative à la géolocalisation de l'ouvrier PERSONNE3.) n'apporte pas plus d'informations à ce sujet, si ce n'est qu'elle montre qu'il se trouvait à ADRESSE3.) les jours en question.

Dans ces circonstances, et à défaut pour la demanderesse d'avoir donné la moindre explication orale, respectivement d'avoir versé une quelconque pièce

probante pour justifier la nature et l'étendue des prestations facturées, et en l'absence de toute offre de preuve, le tribunal ne peut que conclure qu'elle reste en défaut de rapporter la preuve qui lui incombe pour établir le bien-fondé de la créance alléguée.

Il s'ensuit que le contredit de PERSONNE2.) est à dire fondé et la demande en paiement de la société SOCIETE1.) SA est à rejeter.

L'ordonnance conditionnelle de paiement n° L-OPA1-5830/24 délivrée par le juge de paix de Luxembourg en date du 26 avril 2024 est donc à considérer comme nulle et non avenue.

Les frais et dépens de l'instance sont à mettre à charge de la société SOCIETE1.) SA.

Par ces motifs

le tribunal de paix de et à Luxembourg, siégeant en matière civile et en instance de contredit, statuant contradictoirement et en premier ressort,

écarte des débats l'attestation testimoniale versée par PERSONNE2.),

dit le contredit recevable et fondé,

dit recevable, mais non fondée la demande en paiement de la société SOCIETE1.) SA,

partant, **dit** que l'ordonnance conditionnelle de paiement n° L-OPA1-5830/24 délivrée par le juge de paix de Luxembourg en date du 26 avril 2024 est à considérer comme nulle et non avenue,

laisse les frais et dépens de l'instance à charge de la société SOCIETE1.) SA.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique par Nous, Lynn STELMES, juge de paix à Luxembourg, assistée de la greffière Martine SCHMIT, avec laquelle Nous avons signé le présent jugement, le tout, date qu'en tête.

Lynn STELMES
juge de paix

Martine SCHMIT
Greffière